

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-145

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-06-27-00001 - Arrêté portant désignation des médecins agréés, membres du Conseil médical auprès du Préfet de Guyane - Fonction publique de l'Etat et fonction publique hospitalière (2 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-06-28-00007 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an en Guyane 4ème échéance (14 pages) Page 6

RECTORAT /

R03-2022-06-30-00004 - Arrêté portant modification de la régie de recettes de la maison de l'éducation en régie de recettes et d'avances de la maison de l'éducation du rectorat de Guyane (3 pages) Page 21

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-27-00001

Arrêté portant désignation des médecins agréés,
membres du Conseil médical auprès du Préfet de
Guyane - Fonction publique de l'Etat et fonction
publique hospitalière



ARRÊTÉ

**portant désignation des médecins agréés, membres du Conseil médical constitué
auprès du Préfet de Guyane compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État et de la
fonction publique Hospitalière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Bruno BOIS , Attaché d'administration hors classe, Directeur adjoint des populations de Guyane, Chargé des politiques sociales, de prévention et de l'inclusion ;

VU l'arrêté n° 2022-21 du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-337 du 08 décembre 2021 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de Directrice générale des populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale de la cohésion et des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil médical départemental de la Guyane compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique Hospitalière est composé des médecins agréés suivants :

- Dr Marie-Annick MAUBERGER MEIGNE, membre titulaire - Présidente du conseil médical
- Dr Claire GRENIER, membre titulaire
- Dr Alain MOULUCOU, membre titulaire
- Dr Gérald EGMANN, membre suppléant
- Dr Françoise ODUNLAMI, membre suppléante
- Dr Martine PAPAIX PUECH, membre suppléante

Article 2: Les médecins agréés membres du Conseil médical sont désignés pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 2022.

Article 3: Les arrêtés n° R03-2020-08-00011 modifié du 31 août 2020 et n° R03 2020-08-00012 modifié du 31 août 2020 sont abrogés.

Article 4: La Directrice générale de la cohésion et des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 27 juin 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice générale de la cohésion
et des populations, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Bruno BOIS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-28-00007

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures routières dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules par an en
Guyane 4ème échéance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de la Guyane (4^{ème} échéance)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-004-008 du 4 janvier 2016 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en région Guyane et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU les données cartographiques communiquées par le Groupe CEREMA le 16 mai 2022 pour les infrastructures du réseau routier National, Départemental et Communal de la Guyane ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant que les nouvelles cartes de bruit révisées doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État dans le département ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Route nationale	N1
Route nationale	N2
Route départementale	RD 24 (la Matourienne)
Route départementale	D1
Route départementale	D17
Route départementale	D18
Route départementale	D181
Route départementale	D2
Route départementale	D23
Route départementale	D3
Voie communale	C_Cayenne
Voie communale	C_Macouria
Voie communale	C_Matoury
Voie communale	C_Remire-Montjoly

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016-004-008 du 4 janvier 2016 susvisé.

Article 3 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques en annexe I :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ;

II. Les cartes sont accompagnées en annexe II :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Guyane.

Les documents sont consultables à la Direction Générale des Territoires et de la Mer – service urbanisme logement et aménagement (ULA) – rue du vieux port, CS 76003, 97306 Cayenne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 5 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le Préfet de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général des territoires et de la mer et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires.

Cayenne, le 28 JUIN 2022

Le Préfet

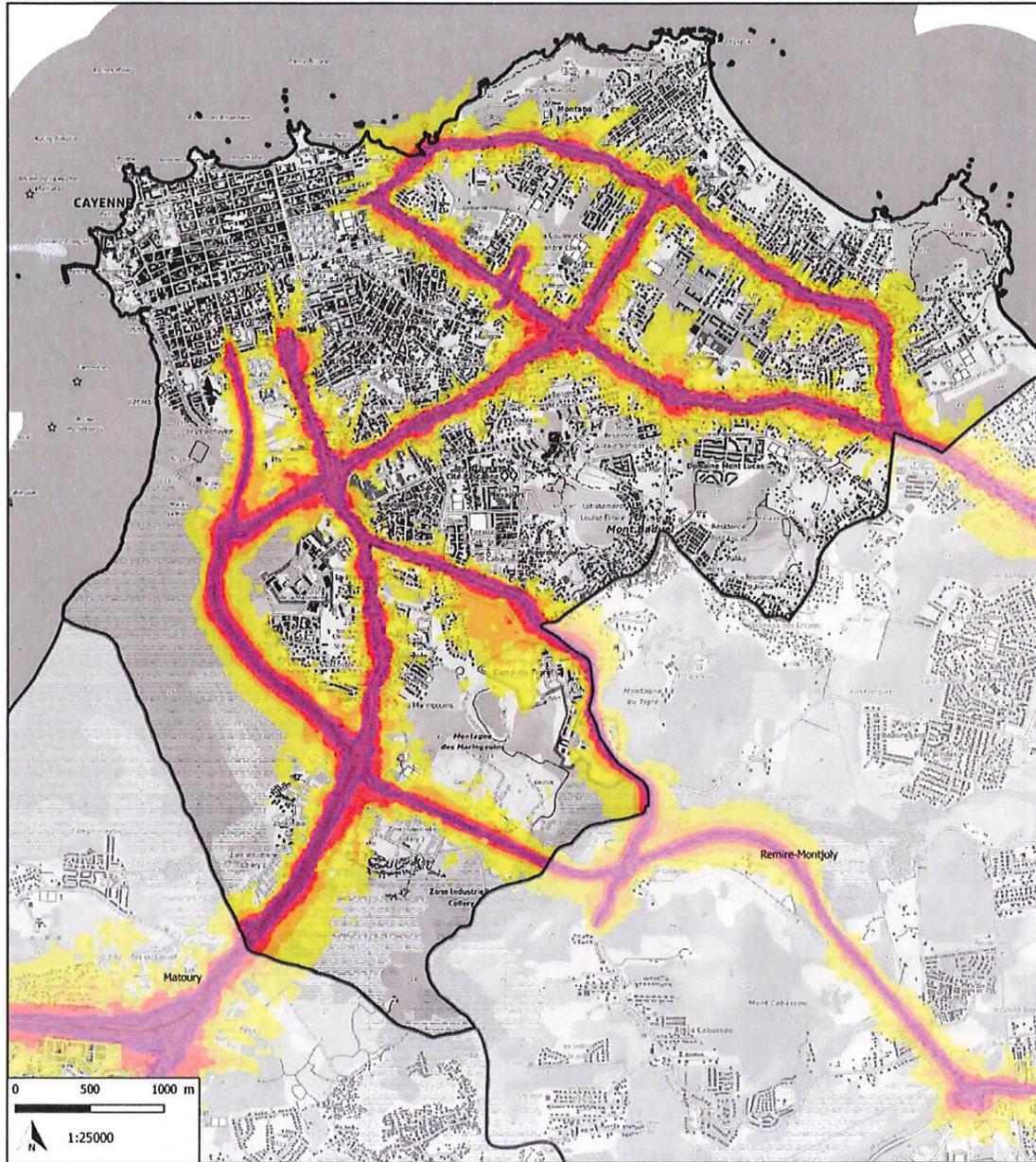


Thierry QUEFFELEC

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral N°



CAYENNE Carte de Bruit Stratégique type A indice Lden



Valeur de l'indice Lden en décibel	
55-60	Yellow
60-65	Orange
65-70	Red-Orange
70-75	Red
>75	Dark Red

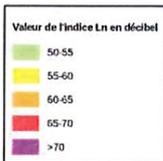
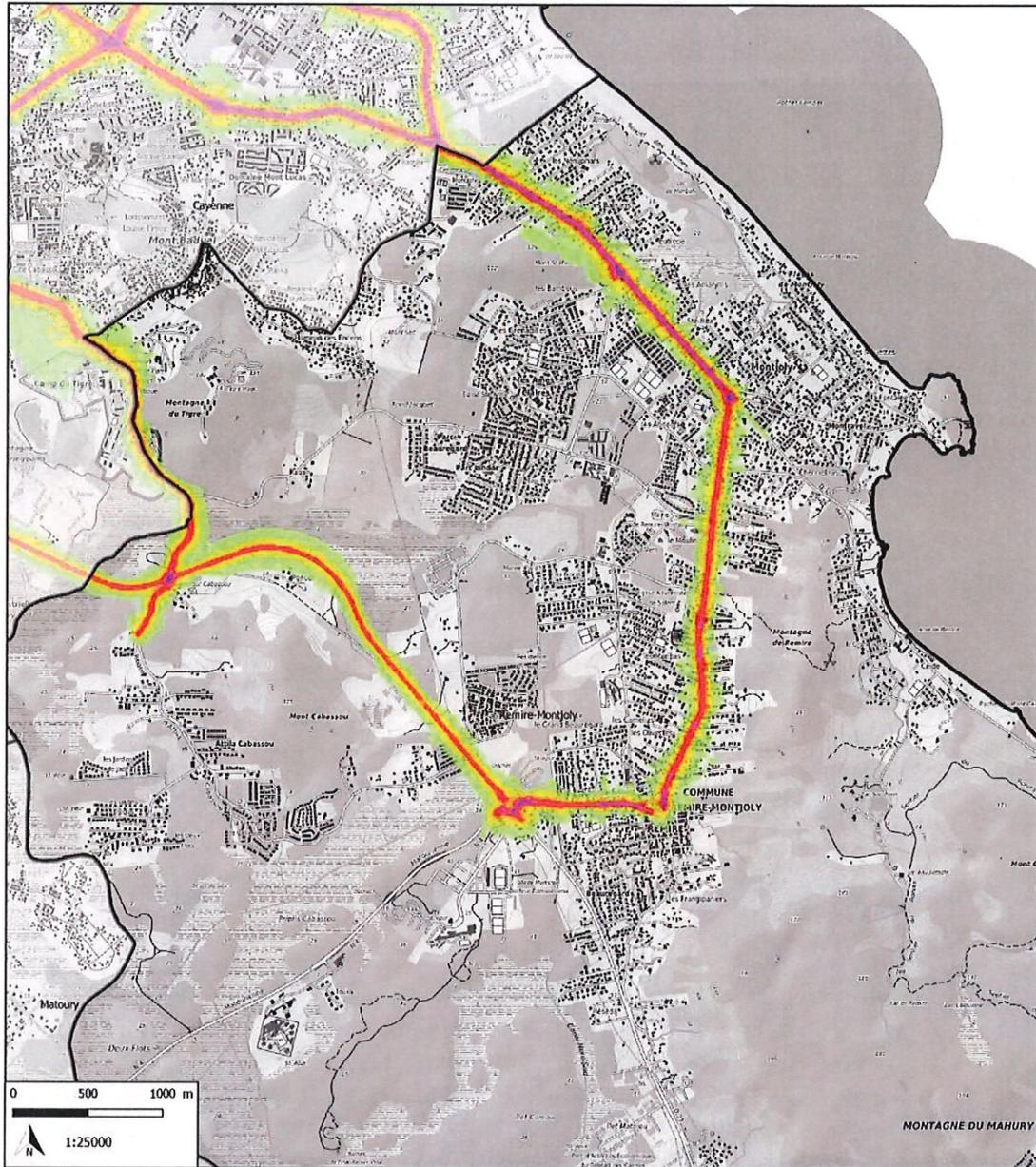
Annexe n°
à l'arrêté préfectoral n°
en date du

Sources: © IGN - SCAN25 © 2019 - CEREMA 2022
DGM Guyane, DATTE-TECT/PE-IGDC-10/05/2022

Z:\KARTO\REQ\E\Boulevard\Bruit\2022\B5_Typel_indice_Lden.pdf

RÉMIRE-MONTJOLY

Carte de Bruit Stratégique type A indice Ln



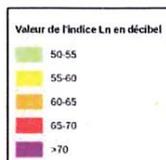
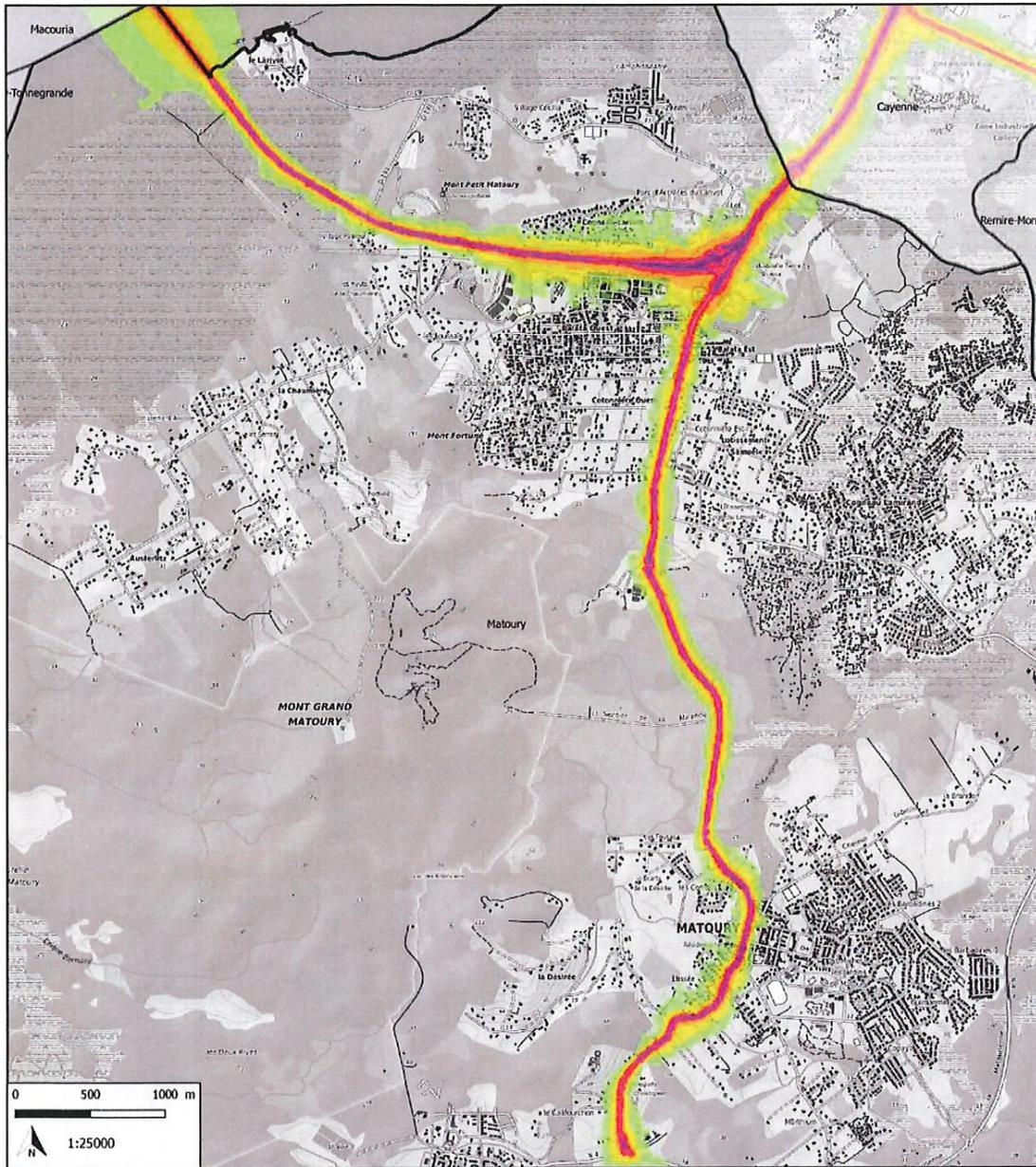
Annexe n°
à l'arrêté préfectoral n°
en date du

Sources: © IGN - SCAN25 © 2019 - CEREMA 2022
 DGTM Guyane, DATTE-TEC/PCE-IGDC-16/05/2022

© CARTOGRAPHIQUE Nuissances Bruit IGDC 2022 IGDC_Tyvek_index_La.pdf

MATOURY

Carte de Bruit Stratégique type A indice Ln



Annexe n°
à l'arrêté préfectoral n°
en date du

Sources: © IGN - SCAN25 © 2019 - CEREMA 2022
 DGTM Guyane.DATTE-TECT/PCE-IGDC-16/05/2022

2 : CARTO THEQUE / Guyane / BruitCES_2022 / CES_TypeA_indice_Ln.pdf



MACOURIA ZONE : EST

Carte de Bruit Stratégique type A indice Ln



Valeur de l'indice Ln en décibel	
50-55	Green
55-60	Yellow
60-65	Orange
65-70	Red
>70	Purple

Annexe n°
à l'arrêté préfectoral n°
en date du

Sources: © IGN - SCAN25 © 2019 - CEREMA 2022
DGTM Guyane, DATTE-TECT/PCE-IGDC-16/05/2022

2 - CARTOGRAPHIE/nuance/BruitCES_2022/VE5_TypeA_indice_Ln.pdf

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral N°

La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)

Les CBS GITT sont calculées grâce au logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling développé par l'Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE), un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Dans le cadre d'un partenariat, le Cerema, l'UGE et le CNRS ont entrepris des travaux pour réaliser la mise en cohérence des bases de données consolidées par le Cerema et le modèle de calcul acoustique de NoiseModelling. Ce travail de couplage a permis :

-D'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4ème échéance, et notamment l'intégration de la méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié ;

-D'automatiser le calcul des CBS pour cartographier l'ensemble du linéaire GITT éligible.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ. De la même manière, l'utilisation d'un autre logiciel de modélisation ainsi qu'une différence dans les données d'entrée pourront engendrer des différences entre les CBS établies au titre des GITT routières et ferroviaires hors réseaux concédés, celles des concessionnaires autoroutiers et ferroviaires et celles des agglomérations.

Les données d'exposition des populations

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

La surface exposée (en km²) est aussi fournie pour chaque infrastructure pour les valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les données d'exposition des populations sont estimées suivant les recommandations prescrites au paragraphe 2.8 de l'annexe II de la Directive 2002/49/CE.

Pour information :

Pour effectuer le décompte des populations impactées par le bruit, l'exposition des bâtiments est caractérisée par les indicateurs L_{den} et L_{night} en champ libre, assimilable à une configuration « fenêtre ouverte » et pour laquelle on ne tient pas compte de la dernière réflexion de façade. Vis-à-vis des représentations graphiques des cartes cela se traduit par une correction de -3 dB(A) des niveaux de bruit perçus en tout point de l'espace.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

Fourniture des résultats aux services déconcentrés

Les résultats fournis aux services déconcentrés comprennent :

Les cartes de bruit stratégiques au format ESRI Shapefile avec les attributs décrits dans le Standard de données « Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit » de la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) ;
Les tableaux d'exposition des populations présentés dans les pages suivantes.

Résultats

Les infrastructures routières non concédées cartographiées sur le département

Les voies nommées « C_Commune » réunissent plusieurs routes traversant la commune citée. Les données relatives aux populations et établissements exposés représentent donc une somme des résultats produits par ces routes.

Dans le cas d'un très grand nombre de routes cartographiées sur le département, seules les voies dont les données d'exposition des infrastructures sont les plus impactantes, sont présentées ci-après :

Indice L_{den} en dB(A) :

Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
C_Cayenne	534	332	247	54	2	198	123	92	20	1
C_Macouria	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Matoury	27	4	0	0	0	10	2	0	0	0
C_Remire-Montjoly	149	110	50	41	4	55	41	18	15	1
D1	2058	1185	691	625	104	762	439	256	232	38
D17	952	534	385	536	309	353	198	143	198	114
D18	1017	465	332	218	41	377	172	123	81	15
D181	56	14	4	1	0	21	5	1	0	0
D2	1792	963	832	962	105	664	357	308	356	39
D23	165	111	16	1	0	61	41	6	0	0
D3	1190	729	391	446	136	441	270	145	165	50
N1	2411	1324	675	326	44	893	491	250	121	16
N2	570	267	197	152	31	211	99	73	56	11
RD 24	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0

L _{den}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
Voie										
C_Cayenne	1	1	0	0	0	1	5	1	2	0
C_Macouria	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Matoury	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Remire-Montjoly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1	1	1	1	0	0	3	6	6	6	1
D17	0	1	1	2	0	1	3	0	1	0
D18	2	3	1	3	0	5	1	2	1	0
D181	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D2	2	0	0	0	0	2	3	0	0	0
D23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D3	1	1	0	0	0	6	3	0	1	0
N1	0	0	0	0	0	1	5	0	1	0
N2	0	0	0	0	0	1	2	0	2	0
RD 24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L _{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
C Cayenne	146	54	0	3
C Macouria	0	0	0	0
C Matoury	0	0	0	0
C Remire-Montjoly	57	21	0	0
D1	1017	377	0	8
D17	1002	371	2	1
D18	366	136	3	2
D181	4	1	0	0
D2	1394	516	0	0
D23	5	2	0	0
D3	733	272	0	1
N1	619	229	0	1
N2	271	100	0	2
RD 24	0	0	0	0

Voie	Surface exposée selon L _{den} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
C_Cayenne	0.86	0.22	0.01
C_Macouria	0.01	0.0	0.0
C_Matoury	0.13	0.02	0.0
C_Remire-Montjoly	0.19	0.05	0.0
D1	2.41	0.79	0.27
D17	1.07	0.39	0.15
D18	0.97	0.38	0.13
D181	0.39	0.1	0.02
D2	2.73	0.76	0.24
D23	1.64	0.46	0.09
D3	1.31	0.46	0.16
N1	11.56	3.93	1.16
N2	2.39	0.82	0.25
RD 24	0.07	0.01	0.0



Indice L_{night} en dB(A) :

L_{night} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
C_Cayenne	327	246	54	2	0	121	91	20	1	0
C_Macouria	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Matoury	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0
C_Remire-Montjoly	111	49	41	4	0	41	18	15	1	0
D1	1278	704	653	171	0	473	261	242	63	0
D17	559	397	454	441	9	207	147	168	163	3
D18	497	339	228	61	1	184	126	85	23	0
D181	24	1	4	0	0	9	1	1	0	0
D2	996	837	910	269	0	369	310	337	100	0
D23	132	22	1	0	0	49	8	1	0	0
D3	799	398	425	193	6	296	147	157	72	2
N1	1387	731	376	51	4	514	271	139	19	1
N2	290	190	157	38	0	107	70	58	14	0
RD 24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L_{night} Voie	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
C_Cayenne	3	1	1	0	0	3	1	5	1	2
C_Macouria	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Matoury	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Remire-Montjoly	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1	1	1	1	1	0	5	3	6	6	7
D17	0	0	1	1	2	5	1	3	0	1
D18	2	2	3	1	3	2	5	1	2	1
D181	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
D2	0	2	0	0	0	7	2	3	0	0
D23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D3	2	1	1	0	0	8	6	3	0	1
N1	0	0	0	0	0	9	1	5	0	1
N2	0	0	0	0	0	2	1	2	0	2
RD 24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L_{night} Voie	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
C_Cayenne	32	12	0	6
C_Macouria	0	0	0	0
C_Matoury	0	0	0	0
C_Remire-Montjoly	21	8	0	0
D1	544	201	1	15
D17	737	273	4	2
D18	180	66	7	4
D181	1	0	0	0
D2	827	306	0	3
D23	1	0	0	0
D3	487	180	0	3
N1	222	82	0	5
N2	128	47	0	3
RD 24	0	0	0	0

Exposition aux effets nuisibles :

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
C_Cayenne	2	206	41
C_Macouria	0	0	0
C_Matoury	0	4	0
C_Remire-Montjoly	0	67	15
D1	14	892	209
D17	9	618	168
D18	6	382	83
D181	0	11	1
D2	14	964	244
D23	0	45	9
D3	9	582	143
N1	13	835	172
N2	3	231	50
RD 24	0	0	0

RECTORAT

R03-2022-06-30-00004

Arrêté portant modification de la régie de recettes de la maison de l'éducation en régie de recettes et d'avances de la maison de l'éducation du rectorat de Guyane



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MAISON
DE L'ÉDUCATION EN RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA MAISON DE
L'ÉDUCATION DU RECTORAT DE GUYANE**

**LE PRÉFET,
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 222-2 et D. 762-1 à D. 762-13;

VU le décret 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 18, modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 ;

VU le décret no 20 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996, portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des rectorats

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2002 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU l'arrêté du 29 janvier 2020 instituant une régie de recettes auprès de l'académie de la Guyane;

VU l'arrêté N° R03-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant transfert de la régie de la Maison de l'Éducation auprès du rectorat de la Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020, relatif à la nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet de la région Guyane;

VU l'avis conforme du Directeur général des finances publiques

Sur proposition du recteur de région académique de Guyane,

ARRÊTE

TITRE I : RÉGIE DE RECETTES

Article 1 – La régie de recettes de la Maison de l'Éducation du rectorat de Guyane, instituée par arrêté en date du 29 janvier 2020 auprès de l'académie de la Guyane, modifiée par l'arrêté du 6 mars 2020, est abrogée.

Article 2- Il est instauré auprès du rectorat de Guyane une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- location de chambres
- location du carbet
- remboursement de frais de dégradation par les usagers.

Article 3 - Le régisseur est habilité à encaisser des recettes désignées à l'article 2 à hauteur de 1 000 euros.

Article 4- Les recettes prévues par l'article 2 sont encaissées par le régisseur :

- soit par carte bancaire sur un terminal de paiement électronique;
- soit par virement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor

et sont ensuite déposées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur es qualités.

TITRE II : RÉGIE D'AVANCES

Article 5 Il est instauré auprès du rectorat de Guyane une régie d'avances pour les dépenses suivantes :

- paiement de dépenses de matériel et de fonctionnement courant de la maison de l'Education à hauteur de 550 € par opération, sauf les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'entretien d'espaces verts qui ne correspondent pas au plafond;
- paiement de dépenses d'entretien urgentes (plomberie, électricité, etc.).

Article 6- Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- par carte bancaire
- par virement électronique.

Article 7- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 550 €;

Article 8- Les dépenses de fonctionnement courant dépassant le plafond de 550 €, les dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone, d'entretien des espaces verts, et toute dépense associée à un marché ou contrat, seront imputées sur le programme 214 du rectorat de la Guyane.

Article 9- Les dépenses de fonctionnement immobilier, de renouvellement de mobilier, d'électroménager ou de literie, seront imputées sur le programme 214 du rectorat de la Guyane.

Article 10- Les dépenses d'entretien immobilier lourd (ravalement de façade, réhabilitation des bâtiments) seront à la charge de la Préfecture de Guyane sur les programmes prévus à cet effet.

Article 11- Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12- La régie de recettes et d'avances est située 205 chemin Sadecki à Cayenne (97300)

Article 13- Un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie est ouvert auprès de la DRFIP de Guyane au nom de la régie.

Article 14- Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement au regard des conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

En cas de modification à la hausse des recettes, un cautionnement pourra être réclamé au régisseur titulaire le cas échéant.

Article 15- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité en application des dispositions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Le montant de l'indemnité sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des recettes et fera l'objet d'une modification par voie d'arrêté comme pour la fixation du montant du cautionnement.

Le régisseur percevra également compte tenu du montant de la régie, une bonification indiciaire conformément au décret n°2006-779 du 13 juillet 2006.

Article 16 – En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel n'excédant pas 2 mois, le régisseur sera remplacé par le régisseur suppléant.

Article 17 – Le régisseur et son suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes.

Article 18 – Le régisseur et son suppléant sont chargés de justifier le montant de leurs recettes et dépenses en produisant tous les justificatifs remis, en contrepartie des paiements reçus.

Article 19- Le régisseur et son suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, doivent transmettre au début du mois (avant le 5), une balance comptable et toutes les pièces justificatives du mois précédent, auprès des services de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 20- Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, fonds et valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

Article 21- Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Visa le 30 juin 2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Guyane, Rodolph SAUVONNET

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY